

Exploration-Production Division Forage

Convention de Stage N° /2023
Entre,
La Société Nationale pour la Recherche, la Production, le Transport, la Transformation et la Commercialisation des Hydrocarbures, dénommée "SONATRACH", dont le siège social est situé à Djenane El-Malik, Hydra - Alger, représentée par Monsieur, Directeur Gestion du Personnel, Division Forage, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente Convention,
D'une part,
Et, Chambre Algérienne de Commerce et Industrie Représenté(e) par
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

à

Article 1: Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'organisation et de
réalisation d'un stage pratique au profit des étudiantes inscrites en Master 2, spécialité
ci-après identifiés :

-

Article 2 : Lieu et durée du stage

Article 3: Objectifs du stage

Le stage pratique a pour objectifs :

- l'acquisition et le renforcement des connaissances pratiques sur les réalités de l'Entreprise,
- l'intégration progressive des stagiaires dans le milieu professionnel,
- la contribution des stagiaires à l'amélioration des performances de l'Entreprise,
- Préparation d'un mémoire de fin de formation.

Article 4: Le contenu du stage

Le programme du stage sera établi par le Maître de stage de l'Entreprise, ici dénommé " Encadreur " en qualité de Chef Département Contrôle de Gestion, en accord avec le Responsable pédagogique du stagiaire et en fonction du thème à préparer.

Article 5: Obligations des stagiaires

Le(s) stagiaire(s) doivent :

- accomplir les tâches qui leur sont confiées dans le cadre des activités liées au stage ;
- se soumettre au Règlement Intérieur de Sonatrach, notamment en ce qui concerne la discipline, les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur et les horaires du travail ;
- préserver, en bon état, les moyens matériels et pédagogiques qui seront mis à leur disposition ;
- observer la discrétion concernant les faits, informations, documents, procédés et produits dont ils pourraient avoir connaissance et dont la divulgation pourrait nuire aux intérêts matériaux et moraux de Sonatrach et ce, pendant et après la durée de leur stage;
- remettre, à Sonatrach, deux (02) exemplaires du mémoire élaboré ou des résultats des travaux réalisés et ce, sous la responsabilité de l'organisme de formation ;
- restituer les badges d'accès reçus ainsi que tout document et/ou support pédagogique emprunté à l'Entreprise au cours de l'exécution de la présente Convention et en rapport avec l'Activité de cette dernière.

Article 6 : Obligations de l'organisme de formation

L'organisme de formation s'engage à :

- désigner un encadreur chargé de la validation du thème objet du stage ;
- assurer la couverture des stagiaires en matière de sécurité sociale et d'assurances contre les risques d'accidents, de maladie et de décès, au sens de la législation nationale en vigueur.

Article 7: Obligations de Sonatrach

Sonatrach s'engage à :

- désigner un encadreur pour l'encadrement des stagiaires ;
- mettre à la disposition des stagiaires, dans la limite de ses moyens, la documentation et les fournitures didactiques nécessaires au déroulement du stage ;
- assurer le suivi des stagiaires, en fonction des objectifs et des activités prévues par le programme du stage;
- renseigner la fiche d'évaluation conçue par l'organisme de formation, en matière des résultats des travaux des stagiaires ainsi que leur conduite et assiduité;
- Prévenir l'organisme de formation ou, à défaut, l'organisme d'assurances, en cas d'accidents survenus aux stagiaires, au sein de Sonatrach et ce, dans les délais prévus par la législation en vigueur ;
- faire bénéficier les stagiaires des badges d'entrée ainsi que de l'accès à la cantine et du transport du personnel, dans la limite des places disponibles;
- Assurer une prise en charge des stagiaires, en matière d'hébergement, de restauration ainsi que la dotation en équipements de protection individuels (EPI), dans le cadre des stages devant être effectués dans les Unités du Sud et ce, dans la limite des capacités de ces dernières ;
- délivrer une attestation de fin de stage au profit des stagiaires, dès réception de leurs mémoires de fin de stage et de leurs badges d'accès.

Article 8: Discipline

Tout écart de conduite des stagiaires doit être signalé immédiatement à l'organisme formateur. En cas de fautes graves commises par les stagiaires ou suite à des absences répétées et non justifiées, Sonatrach se réserve le droit de mettre fin au stage et d'en informer l'organisme de formation.

3

<u>Article 9</u>: Responsabilité et assurances

L'organisme de formation s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant la responsabilité civile des dommages pouvant être causés par les stagiaires, lors de leur séjour dans les locaux de Sonatrach et dans le cadre de l'utilisation du transport de cette dernière.

Sonatrach prendra les dispositions pour garantir sa responsabilité civile, chaque fois que celle-ci sera engagée.

Article 10: Règlement des litiges

Sonatrach et l'organisme de formation s'efforceront de régler, à l'amiable, tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention.

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur, après sa signature par les deux parties, à compter du

Fait en deux (02) exemplaires à Alger, le

P/ Sonatrach – Division Forage

P/ l'Organisme de formation

Le Directeur Gestion du Personnel

Le représentant

••••••

Observations:

Les parties signataires doivent :

- préciser les : nom, prénom et qualité du signataire,
- apposer le cachet humide de l'organisme,
- indiquer la date de signature.